PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté n° DDETSPP SV SPA 2025 09 11 0002 du 11 septembre 2025

PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DE RUCHERS SUITE À LA DÉCLARATION D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINE

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1er avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-09-25-00004 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bruno VINCENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2025–03-14-00001 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu le rapport N° 250909 073569 01 du laboratoire départemental d'analyses du Jura en date du 11 septembre 2025, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) sur des fragments de cadres prélevés dans 2 ruches implantées sur la commune de MAMIROLLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV SPA 2025 09 11 0001 du 11 septembre 2025 portant déclaration d'infection d'un rucher situé sur la commune de MAMIROLLE ;

Service santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

Considérant qu'il est nécessaire d'assainir le rucher infecté et de réaliser des investigations en périphérie pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du risque représenté par la loque américaine pour la santé des abeilles ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : détermination de deux zones géographiques pour lesquelles des mesures sont prescrites

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Doubs, selon la carte annexée au présent arrêté :

- une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- une zone de protection de trois kilomètres autour de la zone de confinement, les communes ou parties de communes concernées sont MAMIROLLE, TREPOT, LA CHEVILLOTTE, NANCRAY, NAISEY-LES-GRANGES, L'HOPITAL-DU-GROSBOIS, SAÔNE, BOUCLANS ;

- une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection, les communes ou parties de communes concernées sont ÉTALANS, TARCENAY-FOUCHERANS, GENNES, LE GRATTERIS.

Seuls les ruchers inclus dans les zones mentionnées précédemment sont concernés par les mesures du présent arrêté.

Article 2 : Mesures applicables en zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 1 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruches y compris abandonnées sont recensées et font l'objet d'un examen clinique ;

- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;

- le déplacement, à partir ou vers la zone de protection de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf sur autorisation écrite de la DDETSPP.

Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, le maire de MAMIROLLE et le Docteur Vétérinaire sanitaire Mathieu BOUCON mandaté par l'État à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BESANÇON, le 11 septembre 2025

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental
et par délégation,
La cheffe de service

Karin AFFLARD

Service santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

Article 3 : Mesures applicables en zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 1 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruches y compris abandonnées sont recensées;

- le déplacement, à partir ou vers la zone de surveillance de ruches peuplées ou non sont interdits, sauf sur autorisation écrite de la DDETSPP.

Article 4 : Enquête épidémiologique

Il est réalisé une enquête épidémiologique portant sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question,

- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel depuis ou vers le ou les ruchers concernés,

- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

En fonction des résultats de l'enquête épidémiologique, les mesures applicables aux articles 2 ou 3 pourront être prescrites aux ruchers en lien avec le rucher infecté, en particulier en ce qui concerne l'examen clinique des ruches et les restrictions de mouvements.

Article 5 : obligation de faciliter l'enquête épidémiologique

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDETSPP du Doubs et au vétérinaire mandaté par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 6 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté.

Article 7 : Sanctions prévues en cas de non-application

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures édictées dans le présent arrêté, définies en application de l'article L.223-6-1 du même code, est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Conformément au III de son article 6bis, les indemnités prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé ne sont attribuées ni en cas de non-respect des restrictions de mouvements prescrites dans le présent arrêté, ni en cas d'intention abusive de détourner la réglementation de son objet.